

## Consultation préalable à la révision de la loi sur les communes : propositions & remarques de l'AdCV

Articles	Remarques
Art. 2a et 2b LC	Prise en charge de choses mobilières laissées par des locataires expulsés : on ne voit pas bien pourquoi cette mission a été dévolue aux communes. Il serait plus judicieux qu'elle soit confiée à un juge (Justice de Paix ou Tribunal des baux) ou aux offices de poursuites.
Art 10	Il faudrait mentionner que le Conseil nomme également le/la secrétaire du Bureau (ça ressort implicitement de l'art.11), mais ce n'est pas logique que cela ne ressorte pas aussi de l'art 10, tous les membres du bureau étant élus en même temps et selon les mêmes modalités.
	Les relations entre les autorités communales (municipalité et conseil) et le partage de leurs compétences respectives : tout à fait d'accord avec le Canton. Il serait judicieux de simplifier/clarifier les attributions de chacun. S'agissant du droit d'initiative des membres du Conseil, les différences entre les divers objets (motions, postulats) devraient être clarifiées de manière plus explicite (lors du cours que l'AdCV donne à ce sujet, il a été constaté qu'il y avait des flottements à ce sujet). On pourrait aussi imaginer qu'en annexe de la loi ou du règlement des schémas résumant les étapes des procédures soient ajoutés.
49 ss	Ces articles traitent notamment de la nomination du boursier et du Secrétaire municipal. A ce sujet, l'AdCV a eu plusieurs contacts avec l'Association des contrôles des habitants (AVDCH), qui souhaiterait que leur fonction figure également dans la loi sur les communes, notamment pour des questions de reconnaissance de leur métier.
93i	Cet article semble assez léger quant à l'obligation faite aux associations et ententes communales sur la nécessité de mandater un organe de révision. Il mériterait d'être plus contraignant s'agissant parfois ou des organes gèrent plusieurs millions de francs de budget.
100	Cet article paraît d'un autre temps car on voit mal lors d'un Conseil que l'on puisse faire appel à la force publique dans un délai raisonnable permettant la poursuite des débats.
108 ss	Il y a peu d'ententes communales dans le canton. C'est une forme où il y a peu de contrôle démocratique. Je serai enclin à supprimer cette forme de collaboration intercommunale pour privilégier l'association intercommunale ou le contrat de droit administratif.
116	Préciser une commission de gestion-finances pour bien identifier les prestations de cette commission.
121	Le CoDir devrait avoir au moins 5 membres pour une bonne représentativité, ainsi que pour le dynamisme de l'exécutif, ainsi que pour une meilleure gestion en cas de conflit interne et éviter ainsi les risques de clivage.
128a	Pas sûr qu'une fédération de communes soit très utilisée actuellement. Nous serions enclins à supprimer cette forme d'organisation.
128g	Il serait opportun de clarifier l'agglomération au sens de la LC et les agglos au sens des projets d'aménagement du territoire. Les modes de gouvernance n'étant pas les mêmes. Exemple agglOY

128K	Il faut impérativement améliorer les contrôles de associations au sens des articles 60 ss CC. Elles passent souvent sous le radar du contrôle démocratique, exemple ATRG.
137	Le pouvoir de surveillance doit être mieux défini et plus important. Cela doit être plus que veiller.
139a	Le rôle du préfet doit peut-être être plus important dans une phase transitoire pour remettre de l'ordre, par exemple avant que le Conseil d'Etat s'adresse à des électeurs pour les mettre dans des situations pas forcément très confortable.
141	Le périmètre de la notion de surveillance doit être mieux défini, notamment à l'aide de critères objectifs. La notion de surveillance régulière doit être mieux défini dans le temps. Même chose pour l'aspect d'examiner les PV et comptes, sur quels critères d'évaluation.
143	La définition du plafond d'emprunt et du cautionnement doit être davantage défini et contrôlé.
	Le cadre légal régissant la gestion des finances communales (principes de gestion, mécanismes de limitation de l'endettement, procédure à appliquer en cas de dépassement de crédit), actuellement défini en grande partie par le Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) : d'accord avec le Canton. Ces dispositions sont importantes et devraient donc figurer dans une loi plutôt qu'un simple règlement. S'agissant du chapitre XIII de la loi - surveillance de l'Etat sur les communes, il mériterait, à notre sens, d'être simplifié et clarifié. Dans l'idéal, la porte d'entrée unique des communes devrait toujours être le préfet en première instance, à charge pour lui de décider s'il doit s'appuyer sur d'autres compétences (par exemple, le département en charge des communes) pour rendre sa décision ou donner un avis et indiquer dans sa décision à quelle instance supérieure la commune doit s'adresser pour recourir contre celle-ci (notamment quand la décision à un « caractère politique prépondérant » ou quand il est plus juridique (cf. art. 145 LC)).
	Point supplémentaire qui pourrait être abordé dans la loi : les modalités de transfert de compétences lors d'un changement de législature (ex : adoption du PV d'une séance faite en juin par des nouveaux élus en septembre. Question des rapports de gestion, des comptes, etc., détermination des responsabilités de chacun par suite du changement de législature.